



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 septembre 2013

Français
Original: anglais

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 40 à 42)

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption par les États parties examinés au cours des première, deuxième et troisième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1.

* CAC/COSP/2013/1.



I. Examen de l'application du chapitre III de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Secret bancaire, antécédents judiciaires et compétence

1. Dans l'examen de l'application du chapitre III, on a fait observer que, dans la plupart des juridictions, le secret bancaire ne présentait pas les questions importantes, même dans les cas où les règles du secret bancaire étaient en place, bien que les problèmes en ce qui concerne la levée du secret bancaire ont été constatés dans quelques juridictions. Dans un cas notamment, il était difficile pour les enquêteurs d'obtenir la levée du secret bancaire, un niveau particulièrement élevé de preuve étant requis par le juge. En outre, le temps mis par les juges pour traiter les demandes de levée du secret bancaire et celui mis par les banques concernées pour communiquer les informations requises ont suscité des préoccupations. Aussi, a-t-il été recommandé de prendre des mesures propres à faciliter l'application dans la pratique des normes relatives à la levée du secret. De longs délais dans la levée du secret bancaire étaient également observés dans d'autres cas où le procureur devait solliciter l'autorisation du tribunal pour lancer la procédure. Dans un État où aucune autorisation de ce type n'était requise, aucun délai comparable n'était observé. En outre, la loi obligeait les établissements de crédit à communiquer des informations lorsqu'il y avait lieu. Dans un autre État où le secret bancaire était soumis à des règles, ces dernières ne posaient pas de difficultés majeures dans la pratique étant donné qu'il y avait obligation de collaborer conformément à l'intérêt public. Cela signifiait que les banques et autres institutions financières devaient faciliter l'accès aux données et aux antécédents lorsqu'il y avait lieu. Dans un cas où le secret bancaire était soumis à des règles, le procureur pouvait, en cas d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'agents publics pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ordonner la divulgation de tous les comptes et soldes courants du suspect, et non des seules opérations visées par l'enquête. Dans un cas, une recommandation a été formulée au sujet de la nécessité pour les services de détection et de répression et les juges de demander la permission du Président de la Banque centrale, dans la pratique, pour obtenir des documents bancaires, commerciaux ou financiers de la part des banques et autres établissements financiers, ou pour saisir ces documents. Dans un État, on s'apprêtait à promulguer une législation qui, d'une part, permettrait d'établir un service de renseignement financier et un régime de déclaration pour les institutions financières et, d'autre part, aborderait les questions liées au secret bancaire.

2. Dans plusieurs États, les condamnations qui avaient été prononcées dans un autre État ne pouvaient pas être prises en compte dans les affaires de corruption, alors qu'il existait des dispositions relatives à d'autres infractions, comme le blanchiment d'argent, dans un cas, et la traite des êtres humains, le trafic de drogues et les actes de terrorisme, dans un autre. Dans quelques cas, l'article était appliqué par référence à d'autres instruments juridiques internationaux, tels que l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté des pays de langue portugaise. En outre, dans quatre cas, les verdicts prononcés par des tribunaux étrangers pouvaient être pris en compte dans les cas prévus par des accords internationaux. Dans certains cas,

l'article n'avait pas été appliqué ou il n'existait aucune législation ou jurisprudence relative aux antécédents judiciaires.

3. Des problèmes de compétence étaient notés dans quelques États parties qui ne prévoyaient pas de compétence extraterritoriale en matière de corruption. Dans un cas, le critère de double incrimination s'appliquait aux infractions commises à l'étranger par ou contre un ressortissant, mais ce principe général ne s'appliquait pas à la corruption active et passive d'agents publics ni de députés nationaux et étrangers. En outre, le principe de personnalité passive était limité par l'exigence que les actes commis à l'étranger soient passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois. Dans huit cas, ce principe soit n'était pas reconnu, soit était restreint ou flou, tandis que dans cinq autres, les principes de personnalité active et passive n'étaient que partiellement ou pas reconnus. Dans 10 cas, le principe de protection de l'État n'était que partiellement ou pas reconnu, et il a été recommandé qu'il le soit. Les nationaux ne pouvaient être poursuivis pour des infractions commises à l'étranger que dans le cadre des traités en vigueur, dans un cas, et que sur la base d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle par les autorités du pays dans lequel l'infraction avait été commise, dans un autre cas. Plusieurs États parties interdisaient l'extradition de nationaux ou ne l'autorisaient que dans le cadre de traités internationaux et conformément au principe de réciprocité, comme cela est indiqué dans le rapport thématique consacré à l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale) (CAC/COSP/2013/9 et CAC/COSP/2013/10).

Exemples de l'application de l'article 42

S'agissant de la corruption, dans un État, un principe de nationalité active étendue s'appliquait à toutes les personnes entretenant des "liens étroits" avec l'État partie, ce qui englobait non seulement les citoyens mais aussi les personnes résidant habituellement dans le pays et les personnes morales constituées en vertu du droit interne (y compris les filiales nationales de sociétés étrangères).